PRB 05-10E

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

# THE "SPANKING" LAW: SECTION 43 OF THE *CRIMINAL CODE*

Wade Riordan Raaflaub
Law and Government Division

14 September 2005

PARLIAMENTARY INFORMATION AND RESEARCH SERVICE
SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE PARLEMENTAIRES

The Parliamentary Information and Research Service of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Analysts in the Service are also available for personal consultation in their respective fields of expertise.

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

# TABLE OF CONTENTS

Page

INTRODUCTION ..... 1

SECTION 43 OF THE *CRIMINAL CODE* ..... 1

*CANADIAN FOUNDATION FOR CHILDREN, YOUTH AND THE LAW* v. *CANADA (ATTORNEY GENERAL)* ..... 2

A. Opinion of the Majority ..... 2

B. Dissenting Opinions ..... 3

PROPOSALS FOR REFORM ..... 4

LEGAL EFFECTS OF A REPEAL OF SECTION 43 ..... 4

A. Application of Other *Criminal Code* Provisions ..... 4

B. Resort to Common Law Defences ..... 5

C. Provincial Laws ..... 6

PUBLIC OPINION AND SOCIAL SCIENCE RESEARCH ..... 6

INTERNATIONAL PERSPECTIVES ..... 7

CONCLUSION ..... 9

106-00075/

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

# THE "SPANKING" LAW: SECTION 43 OF THE *CRIMINAL CODE*

## INTRODUCTION

Section 43 of the *Criminal Code* is controversial in that it expressly offers parents and teachers a defence when they use reasonable force to discipline a child. Given an increased recognition of the rights and best interests of children, many have called for an end to any form of physical punishment of children and youth in Canada, which would necessarily include the repeal of s. 43. Others, while acknowledging that abuse itself is never justified, have argued that minor physical correction is acceptable in certain circumstances and that individuals should not risk criminal prosecution as a result of their parenting techniques.

This paper reviews the content of s. 43 and its relatively recent judicial interpretation by the Supreme Court of Canada, a majority of which upheld the provision in 2004. It then discusses past proposals to repeal the section, and the legal effects that such a repeal would have, given the definition of assault in Canada's *Criminal Code* and the availability of common law defences. Finally, public opinion on abolishing s. 43, research regarding the effects of physical punishment and international perspectives on the issue are briefly examined.

## SECTION 43 OF THE *CRIMINAL CODE*

Section 43 of the *Criminal Code*[1] reads as follows:

> Every schoolteacher, parent or person standing in the place of a parent is justified in using force by way of correction toward a pupil or child, as the case may be, who is under his care, if the force does not exceed what is reasonable under the circumstances.

---

(1) *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The defence of reasonable correction appeared in Canada's first *Criminal Code* in 1892. The content has remained virtually unchanged since that time, with the exception of the removal of masters and apprentices from among the relationships covered by the defence.[2]

### *CANADIAN FOUNDATION FOR CHILDREN, YOUTH AND THE LAW* v. *CANADA (ATTORNEY GENERAL)*

On 30 January 2004, the Supreme Court of Canada released its decision in the case of *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law* v. *Canada (Attorney General)*.[3] The issue was whether s. 43 is unconstitutional. Six of nine justices concluded that the provision does not violate the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*,[4] as it does not infringe a child's rights to security of the person or a child's right to equality, and it does not constitute cruel and unusual treatment or punishment. Three justices dissented in three different respects.

#### A. Opinion of the Majority

The majority of justices in *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law* upheld s. 43 on the basis that it protects only parents, schoolteachers and persons who have assumed all of the obligations of parenthood. Further, it maintains a risk of criminal sanction if force is used for non-educative or non-corrective purposes, and limits the type and degree of force that may be used. The words "by way of correction" in s. 43 mean that the use of force must be sober and reasoned, address actual behaviour, and be intended to restrain, control, or express symbolic disapproval. The child must have the capacity to understand and benefit from the correction, so that s. 43 does not justify force against children under two or those with particular disabilities.

---

(2) Section 55 of the 1892 *Criminal Code* read: "It is lawful for every parent, or person in the place of a parent, schoolmaster or master, to use force by way of correction towards any child, pupil or apprentice under his care, provided that such force is reasonable under the circumstances."

(3) *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law* v. *Canada (Attorney General)*, 2004 SCC 4, aff'g (2002), 57 O.R. (3d) 511 (C.A.), aff'g (2000), 49 O.R. (3d) 662 (S.C.) ["*CFCYL* v. *Canada*"].

(4) *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Part 1 of the *Constitution Act, 1982*, being Schedule B to the *Canada Act 1982* (U.K.), 1982, c. 11, s. 7 (security of the person), s. 12 (cruel and unusual punishment), and s. 15 (equality).

The words "reasonable under the circumstances" in s. 43 mean that the force must be transitory and trifling, must not harm or degrade the child, and must not be based on the gravity of the wrongdoing. Reasonableness further implies that force may not be administered to teenagers, as it can induce aggressive or antisocial behaviour, may not involve objects such as rulers or belts, and may not be applied to the head. While corporal punishment itself is not reasonable in the school context, a majority of the Supreme Court concluded that teachers may use force to remove children from classrooms or secure compliance with instructions.

**B. Dissenting Opinions**

In a first dissenting opinion, Binnie J. concluded that s. 43 violates children's equality under s. 15 of the Charter. However, the infringement is justified under s. 1 as reasonable in a free and democratic society, although only with respect to parents and persons standing in their place. Because the justification rests on respecting the family environment where only limited corrective force is used to carry out important parental responsibilities, Binnie J. concluded that the defence in s. 43 should not be available to teachers.

Arbour J., also dissenting, found s. 43 unconstitutionally vague and therefore a violation of children's security that is not in accordance with fundamental principles of justice under s. 7 of the Charter. Citing a lack of judicial consensus on what constitutes force that is "reasonable under the circumstances," she found s. 43 to be incapable of providing clear guidance to parents, teachers and law enforcers.

In a third dissenting opinion, Deschamps J. determined that s. 43 violates s. 15 of the Charter because it "encourages a view of children as less worthy of protection and respect for their bodily integrity based on outdated notions of their inferior personhood."[5] Although reasonable flexibility in child-rearing is a valid objective, a law that permits more than only very minor applications of force unjustifiably impairs the rights of children. Deschamps J. would therefore have struck down s. 43 for both parents and teachers.

---

(5) *CFCYL* v. *Canada*, para. 232.

## PROPOSALS FOR REFORM

In 1984, the Law Reform Commission of Canada recommended the repeal of s. 43 as a defence for teachers.[6] A majority of the Commission suggested that s. 43 be maintained for parents, primarily out of concern that the criminal law would otherwise unduly encroach on family life for every trivial slap or spanking.[7]

There have been several legislative attempts to abolish corporal punishment over the past decade, all in the form of private members' bills introduced in the Senate or House of Commons.[8] The most recent one was introduced in the Senate in November 2004, receiving second reading in March 2005.[9]

## LEGAL EFFECTS OF A REPEAL OF SECTION 43

### A. Application of Other *Criminal Code* Provisions

If s. 43 were repealed, the general assault provisions of the *Criminal Code* would apply to a parent, teacher or guardian who uses force against a child without the latter's consent. A statutory defence based on "reasonable correction" would no longer be available. Because s. 265 of the *Criminal Code* prohibits the non-consensual application of force and s. 279 prohibits forcible confinement of another person without lawful authority, there is concern that the abolition of the defence in s. 43 would criminalize parental conduct short of what is usually considered corporal punishment, such as restraining an uncooperative child in a car seat or physically putting a child to bed.

---

(6) Law Reform Commission of Canada, *Assault*, Working Paper 38, Ministry of Supply and Services, Ottawa, 1984, pp. 44 and 53.

(7) *Ibid.*, pp. 44-45 and 53.

(8) See, e.g., *An Act to amend the Criminal Code (protection of children)*, Bill C-305, 2nd Session, 35th Parliament, 1996 (MP Robinson); *An Act to amend the Criminal Code and the Department of Health Act* (security of the child), Bill S-14, 2nd Session, 35th Parliament, 1996 (Sen. Carstairs); *An Act to amend the Criminal Code (protection of children)*, Bill C-276, 1st Session, 36th Parliament, 1997 (MP Davies); *An Act to amend the Criminal Code and the Department of Health Act* (security of the child), Bill C-368, 1st Session, 36th Parliament, 1998 (MP Ianno); *An Act to amend the Criminal Code (protection of children)*, Bill C-329, 1st Session, 37th Parliament, 2001 (MP Davies).

(9) *An Act to amend the Criminal Code (protection of children)*, Bill S-21, 1st Session, 38th Parliament, 2004 (Sen. Hervieux-Payette).

Possible responses are that such actions could be defended under common law doctrines, which are discussed below, or on the basis of a child's implied consent to allow a parent to care for and nurture him or her. Alternatively, law enforcers may, in practice, exercise discretion not to prosecute. Comparisons might be made to various types of unwanted contact between adults that legally constitute assault but are addressed through other measures, such as public education and workplace policies, or not addressed at all. Varying degrees of culpability, depending on the severity of the physical force used, may also be addressed through sentencing.

### B. Resort to Common Law Defences

If the defence of reasonable correction in s. 43 were repealed, common law defences would remain.[10] The common law defence of necessity precludes criminal responsibility in emergency situations for involuntary conduct aimed at protecting oneself or others. As it is based on true involuntariness of an action, the defence has been interpreted narrowly.[11] Three elements must be present: imminent peril or danger, the absence of a reasonable legal alternative, and proportionality between the harm inflicted and the harm avoided. While the defence might be available, for example, to a parent preventing a child from running into the street, it would not be available to a parent who, with or without thinking, strikes a child who is misbehaving.

The defence of *de minimus*[12] is an alternative common law defence that precludes punishment for a trivial or technical violation of the law. Compared to that of necessity, this defence is more likely to relieve parents and guardians of criminal convictions resulting from minor forms of physical punishment. However, it may not be as available to teachers, given society's growing lack of acceptance of the use of corporal punishment in schools. The *de minimus* defence depends on whether the offence may be viewed as not serious, and the offender not deserving of criminal sanction.

---

(10) Common law defences are expressly available by virtue of s. 8(3) of the *Criminal Code*. Certain statutory defences, though limited in scope, would also remain available, such as those permitting no more force than is necessary to protect oneself (e.g., ss. 34, 35 and 37), to protect others (e.g., s. 37), or to protect property (e.g., s. 39).

(11) See, e.g., *R.* v. *Perka*, [1984] 2 S.C.R. 232, 13 D.L.R. (4th) 1 and *R.* v. *Latimer*, [2001] 1 S.C.R. 3, 193 D.L.R. (4th) 577.

(12) The full maxim is *de minimus non curat lex* and has been stated to mean that the law does not care for small or trifling matters: see Jean Hétu, "De minimus non curat praetor: une maxime qui a toute son importance!" *Revue du Barreau*, Vol. 50, 1990, p. 1065.

### C. Provincial Laws

Under their legislative authority over education and child protection, some provinces and territories have already prohibited corporal punishment in schools and childcare facilities.[13] Quebec removed references to a "right of correction" from its *Civil Code* in 1994.[14] However, legislation is inconsistent across the country. Should Parliament repeal s. 43 under its criminal law power, physical punishment of children would become unlawful in all Canadian jurisdictions. Any provincial or territorial law that remained inconsistent would yield to the paramount federal statute. The repeal of s. 43 would therefore create legal consistency across Canada.

## PUBLIC OPINION AND SOCIAL SCIENCE RESEARCH

The issue of whether parents should be permitted to use physical punishment on their children is divisive in Canada. A national survey in 2003[15] indicated that a large majority (69%) of Canadians were in favour of repealing s. 43 of the *Criminal Code* with respect to teachers. However, this majority was less supportive (51%) with respect to ending the provision for parents. The same survey found that respondents were more inclined to support the removal of s. 43 if guidelines were developed to prevent prosecutions of minor slaps or spanks (60%), research demonstrated that physical punishment is ineffective and potentially harmful (61%), or research showed that ending s. 43 would decrease abuse (71%).

---

(13) Physical punishment is prohibited under legislation governing day cares in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon, Northwest Territories and Nunavut and under legislation governing schools and education in British Columbia, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon, Northwest Territories and Nunavut: see Nico Trocmé *et al.*, *Physical abuse of children in the context of punishment*, Centre of Excellence for Child Welfare, Information Sheet #8E, Ottawa, 2003.

(14) Reasonable and moderate correction was permitted under art. 651 of the *Civil Code of Quebec* (1980) (*An Act to establish a new Civil Code and to reform family law*), S.Q. 1980, c. 39, but did not reappear in the *Civil Code of Quebec* (1994), S.Q. 1991, c. 64. Opinion differs as to whether a right of correction, ancillary to the rights of custody, supervision and education, remains in Quebec's general law: see Claire Bernard, "Corporal Punishment as a Means of Correcting Children," Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec, November 1998.

(15) Toronto Public Health, *National Survey of Canadians' Attitudes on Section 43 of the Criminal Code*, September 2003.

Over 100 organizations and individuals in Canada have endorsed a position stating that physical punishment of children and youth plays no useful role in their upbringing, and calling for the same protection from assault as that given to Canadian adults.[16] Other groups, conversely, support the parental protection offered by s. 43 and argue that parents should be free to decide how to discipline their children, provided that it is fair, reasonable and never abusive.[17]

There is a growing body of research indicating that corporal punishment has detrimental effects on children.[18] It places children at risk of physical injury, physical abuse, impaired mental health, a poor parent/child relationship, and increased childhood and adolescent aggression and antisocial behaviour.[19] However, other researchers dispute these findings. The two main criticisms are that research on the negative effects of corporal punishment does not adequately distinguish between physical punishment and physical abuse, and research cannot determine whether the negative outcomes attributed to physical punishment are actually caused by the punishment.[20]

## INTERNATIONAL PERSPECTIVES

In 1991, Canada ratified the United Nations *Convention on the Rights of the Child*, article 19 of which mandates the protection of children from all forms of physical or mental violence, injury or abuse.[21] In response to reports from Canada regarding the action it

---

(16) Joan Durrant, Ron Ensom and Coalition on Physical Punishment of Children and Youth, *Joint Statement on Physical Punishment of Children and Youth*, Ottawa, September 2004 and March 2005.

(17) E.g., Coalition for Family Autonomy and REAL Women of Canada.

(18) See, e.g., Elizabeth Gershoff, "Corporal Punishment by Parents and Associated Child Behaviors and Experiences: A Meta-Analytic and Theoretical Review," *Psychological Bulletin*, Vol. 128, No. 4, 2002. See also Murray A. Straus, David Sugarman and Jean Giles-Sims, "Spanking by Parents and Subsequent Antisocial Behavior of Children," *Archives of Pediatrics and Adolescent Medicine*, Vol. 151, No. 8, August 1997.

(19) See, e.g., Joan Durrant and Ron Ensom, *Physical punishment of children*, Centre of Excellence for Child Welfare, Information Sheet #7E, Ottawa, 2004.

(20) See, e.g., Robert E. Larzelere and Brett R. Kuhn, "Comparing Child Outcomes of Physical Punishment and Alternative Disciplinary Tactics: A Meta-Analysis," *Clinical Child and Family Psychology Review*, Vol. 8, No. 1, March 2005. See also Diana Baumrind, "Does Causally Relevant Research Support a Blanket Injunction Against Disciplinary Spanking by Parents?" Invited Address at the 109th Annual Convention of the American Psychological Association, San Francisco, August 2001.

(21) *Convention on the Rights of the Child*, 20 November 1989, CAN. T.S. 1992 No. 3, art. 19(1): "States Parties shall take all appropriate legislative, administrative, social and educational measures to protect the child from all forms of physical or mental violence, injury or abuse, neglect or negligent treatment, maltreatment or exploitation, including sexual abuse, while in the care of parent(s), legal guardian(s) or any other person who has the care of the child."

has taken to meet the requirements of the Convention, the United Nations Committee on the Rights of the Child recommended that physical punishment of children in schools and families be prohibited and that s. 43 be removed.[22] At the same time, international covenants recognize the integrity of the family unit and indicate that parents have the primary responsibility for the upbringing and development of the child.[23] Further, in *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law*, a majority of the Supreme Court of Canada considered the *Convention on the Rights of the Child* and concluded that it did not explicitly require state parties to ban all corporal punishment of children.[24]

At least 15 countries have legislated bans on corporal punishment in both the home and school.[25] Other countries, or jurisdictions within them, have passed laws prohibiting force of certain types or in certain contexts. Although many countries have legislated against corporal punishment, most of the approximately 190 parties to the *Convention on the Rights of the Child* have not. Further, those that have, including Sweden, Finland, Denmark, Norway and Austria, have apparently instituted non-criminal measures and reserve assault only for more serious conduct.[26] Because the definition of assault in Canada's *Criminal Code* is based on the non-consensual nature of the contact, there may be greater risk in Canada in extending the criminal law. It may be important to ensure that other defences are available so that parents are not criminally convicted for minor forms of physical punishment.

---

(22) United Nations Committee on the Rights of the Child, *Consideration of Reports Submitted by States Parties under Article 44 of the Convention, Concluding Observations of the Committee on the Rights of the Child: Canada*, CRC/C/15/Add.37, 20 June 1995, paras. 14 and 25, and CRC/C/15/Add.215, 27 October 2003, para. 32. In response to Canada's second report, the Committee stated that "it is deeply concerned that the State party has not enacted legislation explicitly prohibiting all forms of corporal punishment and has taken no action to remove section 43 of the *Criminal Code*, which allows corporal punishment."

(23) *International Covenant on Civil and Political Rights*, 16 December 1966, Can. T.S. 1976 No. 47, art. 23(1): "The family is the natural and fundamental group unit of society and is entitled to protection by society and the State." *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, 16 December 1966, Can. T.S. 1976 No. 46, art. 10(1): "The widest possible protection and assistance should be accorded to the family, which is the natural and fundamental group unit of society, particularly for its establishment and while it is responsible for the care and education of dependent children." *Convention on the Rights of the Child*, art. 18(1): "Parents or, as the case may be, legal guardians, have the primary responsibility for the upbringing and development of the child."

(24) *CFCYL* v. *Canada*, para. 33.

(25) Austria, Bulgaria, Croatia, Cyprus, Denmark, Finland, Germany, Hungary, Israel, Iceland, Latvia, Norway, Romania, Sweden and the Ukraine. Source: Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, U.K.

(26) Sweden, for example, has legislated against physical punishment of children in its *Code of Parental Responsibilities*: see Adamira Tijerino, "Under Scrutiny: Corporal Punishment and Section 43 of the Criminal Code of Canada," Draft Document, B.C. Institute Against Family Violence, Vancouver, 2001 (section V).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



## CONCLUSION

In general, nobody disagrees with the proposition that children should be free from physical abuse and injury, and this is clearly not what the debate surrounding s. 43 of the *Criminal Code* is about. Rather, the debate is about the effects of minor forms of physical punishment and the appropriateness of using the criminal law to enforce a particular view of what constitutes proper parenting. Some are confident that prosecutorial discretion and existing common law defences will continue to prevent individuals from being charged or convicted for trivial slaps and spanks. Others fear that parents may face intervention from neighbours or passersby, investigations by police and even imprisonment for limited punishment of their children, or for a momentary but arguably human lapse of judgment.

Child welfare and protection laws go some distance in the prevention and detection of child abuse, and public education campaigns exist to encourage parents not to use even minor forms of physical punishment on their children. Given these developments, advocates for the repeal of s. 43 say that the provision sends the mixed message that it may be acceptable to strike a child. But those against the removal of s. 43 from the *Criminal Code* worry about an inverse message if the provision is repealed: criminal prosecution and conviction may result from any physical contact or restraint that is used against a child. As with most social issues, it is clear that there is no Canadian consensus, which is all the more understandable, given that even the Supreme Court of Canada and the United Nations Committee on the Rights of the Child have expressed divergent views on the acceptability of s. 43.

PRB 05-10F

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

# LA LOI SUR LE CHÂTIMENT CORPOREL : ARTICLE 43 DU *CODE CRIMINEL*

**Wade Riordan Raaflaub**
**Division du droit et du gouvernement**

**Le 14 septembre 2005**

**PARLIAMENTARY INFORMATION AND RESEARCH SERVICE**
**SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE PARLEMENTAIRES**

Le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

# TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION ..... 1

ARTICLE 43 DU *CODE CRIMINEL* ..... 1

*CANADIAN FOUNDATION FOR CHILDREN, YOUTH AND THE LAW* c. *CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)* ..... 2

A. Opinion majoritaire ..... 2

B. Opinions dissidentes ..... 3

PROPOSITIONS DE RÉFORME ..... 4

EFFETS JURIDIQUES DE L'ABROGATION DE L'ARTICLE 43 ..... 5

A. Application d'autres dispositions du *Code criminel* ..... 5

B. Moyens de défense reconnus en common law ..... 5

C. Lois provinciales ..... 6

OPINION PUBLIQUE ET RECHERCHE EN SCIENCES SOCIALES ..... 7

LA QUESTION DANS UNE PERSPECTIVE INTERNATIONALE ..... 8

CONCLUSION ..... 10

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

# LA LOI SUR LE CHÂTIMENT CORPOREL : ARTICLE 43 DU *CODE CRIMINEL*

## INTRODUCTION

L'article 43 du *Code criminel* est controversé dans la mesure où il offre expressément un moyen de défense aux parents et aux enseignants qui utilisent une force raisonnable pour corriger un enfant. Compte tenu de la reconnaissance accrue des droits et de l'intérêt des enfants, nombre de citoyens ont demandé que le Canada interdise toute forme de châtiments corporels sur des enfants et des jeunes, mesure qui exigerait forcément l'abrogation de l'article 43. D'autres citoyens reconnaissent que les abus sont injustifiables, mais soutiennent qu'un châtiment corporel mineur est acceptable dans certaines circonstances et que personne ne devrait faire l'objet de poursuites criminelles pour avoir infligé des mesures disciplinaires dans un but éducatif.

Dans le présent document, l'auteur examine le fond de l'article 43 et l'interprétation relativement récente qu'en a fait la Cour suprême du Canada, dont la majorité des juges ont maintenu, en 2004, la validité de cette disposition. Il aborde ensuite les propositions antérieures visant à abroger cet article et les effets juridiques qu'entraînerait une telle mesure, compte tenu de la définition que donne le *Code criminel* du Canada de la notion de « voies de fait » et de la possibilité d'invoquer des moyens de défense reconnus par la common law. Enfin, l'auteur donne un aperçu de l'opinion des Canadiens sur l'abrogation de l'article 43, de la recherche sur les répercussions des châtiments corporels et des divers points de vue sur la question à l'échelle internationale.

## ARTICLE 43 DU *CODE CRIMINEL*

L'article 43 du Code criminel[1] dispose que :

> Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

---

(1) *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Le moyen de défense fondé sur la correction raisonnable qui figure à l'article 43 est apparu dans la première version du *Code criminel* en 1892. La teneur de la disposition a très peu changé depuis, à l'exception de la mention des patrons et des apprentis qui a été supprimée[2].

## *CANADIAN FOUNDATION FOR CHILDREN, YOUTH AND THE LAW* c. *CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)*

Le 30 janvier 2004, la Cour suprême du Canada a rendu publique sa décision dans l'affaire *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law* c. *Canada (Procureur général)*[3]. Elle devait déterminer si l'article 43 du *Code criminel* était inconstitutionnel. Six des neuf juges ont conclu que le texte de loi ne violait pas la *Charte*[4] et qu'il ne portait atteinte ni au droit des enfants à la sécurité et à l'égalité, ni à leur droit d'être protégés contre des traitements ou des peines cruelles et inhabituelles. Les trois autres juges ont chacun émis une opinion contestataire fondée sur des motifs distincts.

### A. Opinion majoritaire

Dans l'affaire *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law*, la majorité des juges de la Cour suprême ont confirmé la constitutionnalité de l'article 43 au motif qu'il protège uniquement les parents, les enseignants et les personnes qui remplissent toutes les obligations du père ou de la mère, qu'il n'exclut pas la possibilité d'une sanction criminelle si la force est employée pour d'autres raisons que l'éducation ou la correction, et qu'il limite le type et le degré de force pouvant être employés. Le fait que l'emploi de la force contre un enfant doive avoir pour but de corriger signifie qu'il faut que cet usage soit réfléchi et modéré, qu'il réponde au comportement réel de l'enfant et qu'il vise à contrôler le comportement, le maîtriser

---

(2) Selon l'article 55 du *Code criminel* de 1892 : « Il est légal pour le père ou la mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, ou pour le maître d'école ou le patron, d'employer la force pour corriger un enfant, un élève ou un apprenti confié à ses soins, pourvu que la force soit raisonnable dans les circonstances ».

(3) *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law* c. *Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4, qui confirme (2002), 57 O.R. (3d) 511 (C.A.), qui confirme (2000), 49 O.R. (3d) 662 (C.S.) [*CFCYL* c. *Canada*].

(4) *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11 [*Charte*], art. 7 (sécurité de la personne), art. 12 (peine cruelle et inhabituelle), et art. 15 (égalité).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



ou encore à exprimer une désapprobation symbolique. L'enfant doit être en mesure de comprendre la correction et d'en tirer profit. Par conséquent, l'article 43 ne justifie pas l'emploi de la force à l'égard d'un enfant de moins de deux ans ou d'un enfant ayant une déficience particulière.

L'expression « raisonnable dans les circonstances » signifie que la force doit être passagère et négligeable, qu'elle ne doit avoir un effet ni dégradant ni préjudiciable pour l'enfant et ne doit pas être exercée en fonction de la gravité du comportement répréhensible. L'expression laisse entendre également que la force ne doit pas être utilisée contre des adolescents, car elle risquerait de déclencher un comportement agressif ou antisocial. Elle ne doit pas non plus être appliquée au moyen d'objets comme une règle ou une ceinture et ne doit pas viser la tête. Bien que l'imposition de châtiments corporels ne soit pas raisonnable dans le contexte scolaire, les enseignants peuvent employer la force pour expulser un enfant de la classe ou pour assurer le respect des directives.

**B. Opinions dissidentes**

Le juge Binnie, qui a exprimé la première opinion dissidente, a conclu que l'article 43 viole le droit des enfants à l'égalité prévu à l'article 15 de la *Charte*. Cependant, cette atteinte est justifiée par l'article 1 comme étant raisonnable dans une société libre et démocratique, quoique uniquement dans le cas des parents et des personnes qui les remplacent. Comme la justification repose sur le respect du milieu familial dans lequel la force, seulement si elle est limitée, peut être employée à des fins de correction, dans l'exercice des importantes responsabilités parentales, il n'y a pas lieu d'élargir aux enseignants la protection prévue aux termes de l'article 43.

La juge Arbour, également dissidente, aurait invalidé l'article 43 en raison de son imprécision inconstitutionnelle et par conséquent, estimé qu'il porte atteinte à la sécurité des enfants d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale, selon ce qui est prévu à l'article 7 de la *Charte*. Invoquant l'absence de consensus judiciaire sur ce qui constitue une force « raisonnable dans les circonstances », elle a conclu que l'article 43 ne pouvait donner d'indications claires ni aux parents, ni aux enseignants, ni aux responsables de l'application de la loi.

La juge Deschamps, qui a exprimé la troisième opinion dissidente, a statué que l'article 43 contrevient à l'article 15 de la *Charte* parce qu'il « encourage l'opinion selon laquelle les enfants ne méritent pas la même protection ni le même respect de leur intégrité physique que les adultes, opinion qui est fondée sur l'idée désuète que les enfants sont des personnes de statut inférieur »[5]. Bien que l'exercice d'une latitude raisonnable dans l'éducation des enfants soit un objectif valide, une disposition qui justifie l'emploi d'une force plus que légère porte atteinte d'une façon injustifiable aux droits des enfants. Pour ces motifs, la juge Deschamps aurait invalidé l'article 43 dans le cas des parents et des enseignants.

## PROPOSITIONS DE RÉFORME

En 1984, la Commission de réforme du droit au Canada a recommandé l'abrogation de l'article 43 comme moyen de défense dans le cas des enseignants[6]. La majorité des membres de la commission ont recommandé le maintien de l'article 43 dans le cas des parents, principalement pour éviter que le droit criminel ne s'immisce indûment dans la vie des familles à la moindre giffle ou fessée[7].

Depuis dix ans, plusieurs mesures législatives d'initiative parlementaire visant l'abolition des châtiments corporels ont été présentées soit au Sénat, soit à la Chambre des communes[8]. La plus récente de ces mesures a été présentée au Sénat en novembre 2004 et a passé l'étape de la deuxième lecture en mars 2005[9].

---

(5) *CFCYL* c. *Canada*, par. 232.

(6) Commission de réforme du droit au Canada, Document de travail *38* portant sur l'agression, ministère des Approvisionnements et services, Ottawa, 1984, p. 44 et 53.

(7) *Ibid.*, p. 44-45 et 53.

(8) Voir, p. ex., la *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants)*, projet de loi C-305, 2e session, 35e législature, 1996 (député Robinson); *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Santé* (sécurité de l'enfant), projet de loi S-14, 2e session, 35e législature, 1996 (sénateur Carstairs); *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants)*, projet de loi C-276, 1re session, 36e législature, 1997 (député Davies); *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Santé* (sécurité de l'enfant), projet de loi C-368, 1re session, 36e législature, 1998 (député Ianno); *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants)*, projet de loi C-329, 1re session, 37e législature, 2001 (députée Davies).

(9) *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants)*, projet de loi S-21, 1re session, 38e législature, 2004 (sénateur Hervieux-Payette).

## EFFETS JURIDIQUES DE L'ABROGATION DE L'ARTICLE 43

### A. Application d'autres dispositions du *Code criminel*

Si l'article 43 était abrogé, les dispositions du *Code criminel* portant sur les voies de fait s'appliqueraient aux parents, aux enseignants ou aux tuteurs qui emploient la force contre un enfant sans son consentement. Il ne serait plus possible d'invoquer un moyen de défense prévu par la loi, notamment celui fondé sur la « correction raisonnable ». Comme l'article 265 du *Code criminel* interdit l'emploi de la force sans consentement et que l'article 279 interdit de séquestrer quelqu'un sans autorisation légitime, certains craignent que l'abolition du moyen de défense qu'offre l'article 43 ait pour effet de criminaliser la conduite des parents pour des gestes qui ne sont pas généralement considérés comme un châtiment corporel, par exemple immobiliser un enfant récalcitrant dans un siège d'auto ou forcer un enfant à se coucher.

De tels faits et gestes pourraient se défendre en invoquant les principes du common law, dont il sera question plus loin, ou en alléguant que l'enfant consent implicitement à ce que le parent veille sur lui et l'entoure de soins. En revanche, les responsables de l'application de la loi peuvent, en pratique, exercer leur pouvoir discrétionnaire plutôt qu'intenter des poursuites. On pourrait comparer l'emploi de la force à différentes formes de contacts non consentis entre adultes qui constituent des voies de fait aux yeux de la loi, mais à l'égard desquels on applique d'autres moyens, comme l'éducation du public et l'instauration de politiques en milieu de travail, ou encore, qu'on ignore complètement. On pourrait aussi, à l'étape de la détermination de la peine, définir différents degrés de culpabilité, selon la gravité de l'infraction.

### B. Moyens de défense reconnus en common law

Dans l'éventualité où l'article 43 serait abrogé, il resterait toutefois les moyens de défense reconnus par la common law[10]. Le moyen de défense fondé sur la nécessité, reconnu en common law, exclut la responsabilité criminelle dans les situations d'urgence impliquant une conduite involontaire qui vise à se protéger ou à protéger les autres. Comme ce moyen de défense repose sur le caractère véritablement involontaire d'une action, il est interprété de façon

---

(10) Les moyens de défense de common law sont expressément disponibles en vertu de l'article 8(3) du *Code criminel*. Certains moyens de défense prévus par la loi, bien que de portée limitée, pourraient également être invoqués, notamment ceux qui permettent le recours à la force suffisante pour se défendre (p. ex. les articles 34, 35 et 37), pour protéger autrui (p. ex. l'article 37) ou pour protéger la propriété (p. ex. l'article 39).

restrictive[11]. Trois éléments doivent être réunis : un danger ou péril imminent, l'absence d'une autre solution raisonnable conforme à la loi et la proportionnalité du mal infligé et du mal évité. Bien que ce moyen de défense puisse être invoqué par un père ou par une mère qui a empêché son enfant de traverser la rue en courant, il ne pourrait pas l'être par un père ou une mère qui, avant ou après réflexion, frappe un enfant qui se conduit mal.

Le moyen de défense fondé sur le principe *de minimus*[12] est un moyen de défense de common law qui protège contre une sanction dans le cas d'une violation anodine de la loi ou d'une simple violation de forme. Il est plus efficace que le moyen de défense fondé sur la nécessité de protéger les parents et les tuteurs contre des condamnations au criminel qui résultent d'une forme légère de châtiment corporel. Cependant, il est peut-être moins accessible aux enseignants, puisque la société accepte de moins en moins les châtiments corporels à l'école. Il est possible d'appliquer le principe *de minimus* si l'infraction peut être considérée sans gravité et si la personne ne mérite pas une sanction pénale.

### C. Lois provinciales

En vertu de leurs pouvoirs législatifs en matière d'éducation et de protection de l'enfance, certaines provinces et certains territoires interdisent déjà les châtiments corporels dans les écoles et les garderies[13]. En 1994, le Québec a retiré toute mention du « droit de correction » de son *Code civil*[14]. Cependant, au Canada, les lois sur la question manquent de cohérence. Si le Parlement abrogeait l'article 43 en se prévalant du pouvoir qu'il exerce en droit

---

(11) Voir, p. ex., *R.* c. *Perka*, [1984] 2 R.C.S. 232, 13 D.L.R. (4e) 1 et *R.* c. *Latimer*, [2001] 1 R.C.S. 3, 193 D.L.R. (4e) 577.

(12) La maxime intégrale est *de minimus non curat lex* et est utilisée pour indiquer que le droit n'a cure des affaires insignifiantes. Voir Jean Hétu « De minimus non curat praetor : une maxime qui a toute son importance! » *Revue du Barreau*, vol. 50, 1990, p. 1065.

(13) Les châtiments corporels sont interdits par les lois qui régissent les services de garde en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, et par les lois qui régissent les écoles et l'éducation en Colombie-Britannique, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Voir Nico Trocmé, Joan Durrant, Ron Ensom et Inder Marwah, *Les abus physiques envers les enfants en contexte de punition*, Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, Feuillet n° 8F, Ottawa, 2003.

(14) Le droit à une correction raisonnable et modérée était accordé par l'article 651 du *Code civil du Québec* (1980) (*Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*), L.Q. 1980, c. 39, mais n'est pas réapparu dans la version du *Code* de 1994, L.Q. 1991, c. 64. Les opinions divergent quant à savoir s'il existe encore un droit de correction, accessoire aux droits de garde, de supervision et d'éducation, en droit général québécois. Voir Claire Bernard, « Le châtiment corporel comme moyen de corriger les enfants », Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, novembre 1998.

criminel, les châtiments corporels deviendraient illégaux dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada. Les lois provinciales ou territoriales non conformes devraient céder le pas à la loi fédérale qui prédomine. L'abrogation de l'article 43 favoriserait ainsi la cohérence du cadre juridique canadien.

## OPINION PUBLIQUE ET RECHERCHE EN SCIENCES SOCIALES

La question de savoir si les parents doivent être autorisés à appliquer des châtiments corporels à leurs enfants est controversée au Canada. Une enquête nationale réalisée en 2003[15] a révélé que les Canadiens étaient favorables en grande majorité (69 p. 100) à la suppression de l'article 43 du *Code criminel*, en ce qui concerne les enseignants. Cependant, cette majorité était moindre (51 p. 100) lorsqu'il s'agissait de retirer ce droit aux parents. Il est ressorti de la même enquête que les répondants seraient davantage favorables à la suppression de l'article 43 si des lignes directrices étaient établies pour empêcher des poursuites en cas de gifles ou de fessées légères (60 p. 100) ou si des études montraient que les punitions corporelles sont inefficaces, voire préjudiciables (61 p. 100) ou que l'abolition de l'article 43 aurait pour effet de diminuer la violence (71 p. 100).

Au Canada, plus de 100 organisations et particuliers ont appuyé leur conviction selon laquelle les châtiments corporels à l'égard des enfants et des adolescents ne sont d'aucune utilité éducative, et demandent la même protection que celle qui est accordée aux Canadiens adultes en cas d'agression[16]. Inversement, d'autres groupes, appuient la protection que l'article 43 offre aux parents et soutiennent que ces derniers doivent être libres de choisir la façon de corriger leurs enfants, à condition de procéder de façon juste et raisonnable, mais jamais abusive[17].

---

(15) Toronto Public Health, *National Survey of Canadians Attitudes on Section 43 of the Criminal Code*, septembre 2003.

(16) Joan Durrant, Ron Ensom et Coalition sur les châtiments physiques infligés aux enfants et aux adolescents, *Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents*, Ottawa, septembre 2004 et mars 2005.

(17) Voir Coalition for Family Autonomy et REAL Women of Canada.

De plus en plus d'études indiquent que les châtiments corporels ont un effet préjudiciable sur les enfants[18] : ils peuvent entraîner des blessures corporelles, de mauvais traitements, une détérioration de la santé mentale, un affaiblissement du lien de filiation et un comportement agressif et antisocial chez les enfants et les adolescents[19]. Cependant, ces résultats sont contestés par certains chercheurs. Les deux principaux arguments invoqués tiennent au fait que les études ne marquent pas suffisamment bien la distinction entre le châtiment corporel et la violence physique, et qu'elles n'arrivent pas à déterminer si les effets négatifs associés aux châtiments corporels ont vraiment pour cause les châtiments corporels[20].

## LA QUESTION DANS UNE PERSPECTIVE INTERNATIONALE

En 1991, le Canada a ratifié la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. L'article 19 de cette convention veille à la protection des enfants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales[21]. Réagissant aux rapports du Canada relativement aux mesures qu'il a prises pour se conformer à la *Convention*, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a recommandé d'interdire expressément les châtiments corporels à l'égard des enfants à l'école et dans la famille et que l'article 43 soit abrogé[22].

---

(18) Voir, p. ex., Elizabeth Gershoff, « Corporal Punishment by Parents and Associated Child Behaviors and Experiences: A Meta-Analytic and Theoretical Review », *Psychological Bulletin*, vol. 128, n° 4, 2002. Voir aussi Murray A. Straus, David Sugarman et Jean Giles-Sims, « Spanking by Parents and Subsequent Antisocial Behavior of Children », *Archives of Pediatrics and Adolescent Medicine*, vol. 151, n° 8, août 1997.

(19) Voir, p. ex., Joan Durrant et Ron Ensom, *Les punitions corporelles et les enfants*, Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, Feuillet n° 7F, Ottawa, 2004.

(20) Voir, p. ex., Robert E. Larzelere et Brett R. Kuhn, « Comparing Child Outcomes of Physical Punishment and Alternative Disciplinary Tactics: A Meta-Analysis », *Clinical Child and Family Psychology Review*, vol. 8, n° 1, mars 2005. Voir aussi Diana Baumrind, « Does Causally Relevant Research Support a Blanket Injunction Against Disciplinary Spanking by Parents? » Conférencière invitée au 109e congrès annuel de la American Psychological Association, San Francisco, août 2001.

(21) *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, R.T. Can. 1992, n° 3, par. 19(1) : « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

(22) Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Canada*, CRC/C/15/Add.37, 20 juin 1995, par. 14 et 25, et CRC/C/15/Add. 215, 27 octobre 2003, par. 32. En réponse au deuxième rapport du Canada, le Comité a déclaré qu'il notait « avec une profonde préoccupation que l'État partie n'a pas adopté de texte de loi à l'effet d'interdire expressément toutes les formes de châtiment corporel et n'a pris aucune mesure pour abroger l'article 43 du Code pénal, qui autorise les châtiments corporels ».

Parallèlement, des conventions internationales reconnaissent l'intégrité du noyau familial et les droits et responsabilités des parents dans l'éducation de leurs enfants[23]. En outre, dans l'affaire *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law* c. *Canada*, la majorité des juges de la Cour suprême du Canada ont tenu compte de la *Convention relative aux droits de l'enfant* et ont conclu qu'elle n'exige pas explicitement que les États parties interdisent le recours aux châtiments corporels pour corriger les enfants[24].

Au moins quinze pays ont légiféré pour interdire les châtiments corporels à la maison et à l'école[25]. D'autres pays, ou des gouvernements à l'intérieur de ces pays, ont adopté des lois qui proscrivent l'emploi de certains types de force ou de la force dans certains contextes. Quoique de nombreux pays aient légiféré pour interdire les châtiments corporels, la plupart des quelque 190 signataires de la *Convention relative aux droits de l'enfant* ne l'ont pas encore fait. En outre, ceux qui l'ont fait, dont la Suède, la Finlande, le Danemark, la Norvège et l'Autriche, ont manifestement adopté des mesures non criminelles et ont réservé l'appellation « voies de fait » à une conduite plus grave[26]. Au Canada, comme la notion de voies de fait repose sur la nature non consensuelle du contact, le risque d'étendre la portée des dispositions pénales est plus grand. Il serait important de veiller à ce que les parents puissent recourir à d'autres moyens de défense, de sorte qu'ils ne soient pas condamnés au criminel pour des châtiments corporels mineurs.

---

(23) *Pacte international relatif aux droits civiques et politiques*, 16 décembre 1966, R.T. Can. 1976, n° 47, par. 23(1) : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ». *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, R.T. Can. 1976, n° 46, par. 10(1) : « Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge ». *Convention relative aux droits de l'enfant*, *op. cit.*, art. 18(1) : « La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux ».

(24) *CFCYL* c. *Canada*, par. 33.

(25) Autriche, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Finlande, Allemagne, Hongrie, Israël, Islande, Lettonie, Norvège, Roumanie, Suède et Ukraine. Source : Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, Londres.

(26) La Suède, par exemple, dans son code de responsabilités parentales, a légiféré contre les châtiments corporels à l'égard des enfants. Voir Adamira Tijerino, « Under Scrutiny: Corporal Punishment and Section 43 of the Criminal Code of Canada », Document provisoire, B.C. Institute Against Family Violence, Vancouver, 2001 (section V).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



## CONCLUSION

En général, personne ne s'oppose à la proposition visant à mettre les enfants à l'abri des blessures et des abus corporels. En outre, de toute évidence, le débat concernant l'article 43 du *Code criminel* ne porte pas sur cette question. Il porte plutôt sur les effets de châtiments corporels mineurs et sur la pertinence de recourir au droit criminel pour mettre en application un point de vue particulier à l'égard de ce qui est approprié en matière d'éducation des enfants. Certains croient que le pouvoir discrétionnaire de poursuivre et les moyens de défense reconnus par la common law continueront d'éviter que des gens soient accusés pour de simples giffles ou fessées ou en soient trouvés coupables. D'autres craignent que les parents n'aient à faire face à l'intervention de voisins ou de passants, à des enquêtes policières, voire à l'emprisonnement pour avoir imposé un châtiment mineur à leurs enfants ou pour avoir momentanément fait une erreur de jugement pourtant bien humaine.

Les lois visant le bien-être et la protection des enfants ont une certaine efficacité en matière de prévention et de détection des abus. En outre, des campagnes publiques de sensibilisation incitent les parents à ne pas recourir aux châtiments corporels, même mineurs, pour corriger leurs enfants. Compte tenu de cette évolution, les partisans de l'abrogation de l'article 43 soutiennent que cette disposition envoie un message ambivalent et laisse entendre qu'il peut être acceptable de frapper un enfant. Cependant, les opposants à la suppression de l'article 43 du *Code criminel* craignent que l'abrogation de cette disposition n'envoie un message contraire et que le moindre contact physique ou le simple fait d'immobiliser un enfant ne donne lieu à des poursuites et à des condamnations criminelles. Comme pour la plupart des questions sociales, il est clair qu'il n'y a pas de consensus à l'échelle du Canada, ce qui est fort compréhensible quand on sait que même la Cour suprême du Canada et le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies ont exprimé des points de vue divergents à l'égard de l'acceptabilité de l'article 43.